Protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 21 janvier 2021 relatif à :

la convention sectorielle 2015-2020 pour le personnel du secteur public local et provincial

La délégation de l'autorité représentée par :

Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

d'une part,

Et la délégation des organisations syndicales habilitées à siéger en Comité C, à savoir

La CGSP, représentée par Monsieur Olivier NYSSEN ;

La CSC – services publics, représentée par Madame Véronique SABEL ;

Le SLFP, représenté par Monsieur François ROOSENS.

d'autre part,

ont abouti à un accord sur le texte ci-annexé relatif à la convention sectorielle 2015-2020 pour le personnel du secteur public local et provincial.

CONVENTION SECTORIELLE 2015-2020 POUR LE PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC LOCAL ET PROVINCIAL

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant le contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 ;

Considérant le rôle essentiel que les pouvoirs locaux jouent aujourd'hui dans la gestion de la crise, de part leur aspect de proximité ;

Considérant la période financière extrêmement difficile pour les pouvoirs locaux et l'impact encore indéterminé qu'aura *in fine* la crise sur les finances locales ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant la nécessité de maintenir le volume de l'emploi, sans perte de salaire ;

Entre le Gouvernement wallon et les représentants des organisations syndicales, il est convenu ce qui suit :

A. Volet qualitatif

1. Mise en place d'un GT relatif à une réforme de la fonction publique locale

Le Gouvernement wallon s'engage à mettre en place un groupe de travail relatif à une réforme de la fonction publique locale. Sur base des difficultés rencontrés par les pouvoirs locaux dans la gestion de leurs ressources humaines, le groupe de travail mettra l'accent sur l'attractivité, l'accessibilité à l'emploi pour tous, la valorisation des compétences, l'évolution de carrière et la motivation du personnel.

Il déterminera les dispositions qui nécessiteront, le cas échéant, un cadre règlementaire contraignant.

L'objectif est de faire aboutir ce travail pour la fin de l'année 2023.

2. Travail intérimaire

Il est proposé de rappeler les différentes hypothèses dans lesquelles il est possible de recourir au travail intérimaire prévues dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs et l'arrêté royal du 7 décembre 2018 relatif à la définition de travail exceptionnel et de s'engager à faire respecter les normes actuelles.

Le Gouvernement wallon n'ira pas au-delà de ce que prévoit la réglementation fédérale.

3. Organisation du travail et bien-être au travail

Le Gouvernement wallon s'engage à mettre en place un groupe de travail dont la réflexion alimentera, pour la fin du premier trimestre 2021, la rédaction d'une circulaire relative à l'organisation du télétravail dans les pouvoirs locaux. La crise sanitaire démontre en effet que cette nouvelle forme d'organisation du travail doit pouvoir être implémentée dans les pouvoirs locaux, à l'instar de ce qui se fait dans les autres fonctions publiques du pays. Dans ce cadre, le Gouvernement a dégagé une enveloppe de 10 millions d'euros pour aider les pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation.

4. Congés

Le Gouvernement s'engage à actualiser la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses de la Fonction publique locale et provinciale tout en y intégrant :

✓ Le congé pour soins palliatifs.

Il s'agit d'un congé thématique d'une forme spécifique d'interruption de carrière qui permet à l'agent de suspendre ou de réduire temporairement ses prestations. Durant cette interruption, l'agent peut obtenir une allocation d'interruption payée par l'ONEM.

La législation s'applique directement aux pouvoirs locaux :

- Les articles 100 bis et 102 bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- L'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour le personnel contractuel ;
- L'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations.

✓ Le congé pour la déclaration de cohabitation légale.

Suite à l'assimilation de l'enregistrement de la cohabitation légale au mariage, l'Etat fédéral et les entités fédérées (RW et FWB) ont uniformisé l'octroi de jours de congé prévoyant ainsi 4 jours de congé de circonstance dans un cas comme dans l'autre.

Il est donc proposé de modifier la circulaire de 2010 pour octroyer 4 jours de congés de circonstances aux agents statutaires et contractuels des pouvoirs locaux en cas de déclaration de cohabitation légale.

✓ Une dispense de service nécessaire à la procréation assistée.

A l'instar de ce qui est prévu en Fédération Wallonie-Bruxelles, une dispense de service sera octroyée aux agents statutaires et contractuels des pouvoirs locaux qui doivent se rendre et se soumettre à des examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

5. Introduction des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics.

Le Ministre des pouvoirs locaux s'engage à mettre à disposition des pouvoirs locaux une boite à outils reprenant des fiches (facilitateurs clauses sociales, helpdesk clauses environnementales, etc.) et des

clauses-types pour chaque marché régulier local afin de les encourager à insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques (« clauses ESE ») dans leurs marchés publics pour éviter le dumping social, promouvoir la formation et l'emploi local et favoriser les circuits-courts, le zéro-déchet, l'économie circulaire etc.

6. Tutelle sur les zones de secours

Le Gouvernement wallon s'engage à modifier le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'introduire une tutelle générale d'annulation sur les actes des zones de secours.

B. Volet quantitatif

1. Aménagement des fins de carrière

Dans la perspective d'un aménagement de la fin de carrière au sein des pouvoirs locaux, le Gouvernement wallon s'engage à rédiger une circulaire permettant les expériences pilotes en matière de réduction du temps de travail avec embauche compensatoire pour les travailleurs à partir de 60 ans qui exercent un métier pénible. La liste des métiers pénibles sera encadrée par la Région, tenant compte, notamment, des définitions existantes ou en cours de négociation au niveau régional ou fédéral.

2. Relance du marché A1-A2 et extension aux agents des IC et associations chapitres XVII

Le marché relatif à l'organisation de la formation pour l'évolution de carrière A1/A2 ou A1sp/A2sp est relancé pour une année, renouvelable deux fois. Il est étendu aux agents des intercommunales et des associations Chapitre XII.

C. Dialogue social : Monitoring des mesures des conventions sectorielles

Dans un objectif d'évaluation des politiques publiques et pour assurer un suivi des mesures qui sont négociées avec les organisations syndicales au sein du Comité C, le Ministre des Pouvoirs locaux s'engage à mettre en place un monitoring des mesures phares des différentes conventions sectorielles.

Pour les organisations syndicales,

Pour la CGSP,	**Pour la CSC-services publics,**	**Pour le SLFP,**
Olivier NYSSEN	**Véronique SABEL**	**François ROOSENS**

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON

02 FEV. 2021